



**Décision n° XXX-XXX-xxx du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du XXX  
fixant les prescriptions applicables à l’installation nucléaire de base n° 37-B, au vu des  
conclusions de son réexamen périodique**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-10, L. 593-18, L. 593-19, R. 593-38, R. 593-40 et R. 593-62 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0417 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base pour la maîtrise des risques liés à l’incendie ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-027232 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 juillet 2015 enregistrant l’installation nucléaire de base n°37-B dénommée station de traitement des effluents (STE), exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) dans le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu le guide de l’ASN n°24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d’une installation nucléaire de base ;

Vu la lettre DPSN/DIR/2017-393 du CEA du 30 octobre 2017 transmettant le rapport de conclusions du réexamen de l’INB n° 37-B ; ensemble la lettre DEN/CAD/DIR/CSN DO 94 du CEA du 30 janvier 2020 ;

Vu la lettre DG/CEACAD/CSN DO 2021-414 du CEA du 11 juin 2021 transmettant ses engagements pris dans le cadre de l’instruction du réexamen périodique de l’INB n° 37-B ;

Vu la lettre DSSN/DIR/2021-572 du CEA du 15 décembre 2021 transmettant un dossier de démantèlement de l’INB n° 37-B ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XX au XX ;

Vu la lettre du CEA du XX faisant part de ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que le CEA a remis, par courrier du 30 octobre 2017 susvisé, les conclusions du réexamen périodique de l'installation nucléaire de base (INB) n° 37-B qu'il exploite sur le site de Cadarache ;

Considérant ce qui suit :

1. Les engagements pris par le CEA dans sa lettre du 11 juin 2021 susvisée sont globalement satisfaisants.
2. Les vérifications *in situ* des capacités réalisées par le CEA ne permettent pas de conclure quant à la conformité du confinement statique de certaines capacités au niveau de leurs traversées ; l'exploitant s'est engagé à réaliser des vérifications complémentaires sur un nouvel échantillonnage de capacités ; il convient d'élargir cet échantillonnage à toutes les capacités présentant des valeurs particulières de débit de dose au contact.
3. Le CEA a transmis un dossier de démantèlement, le 15 décembre 2021, qui prévoit que la baisse de l'inventaire radiologique de l'installation ne débutera pas avant plusieurs décennies ; au regard de la durée du scénario de démantèlement, il convient de renforcer la sûreté de l'installation.
4. Les aires extérieures de l'installation font l'objet de contaminations radiologiques avérées, dont certaines sont caractérisées depuis 2012, pour lesquelles il n'est pas prévu de mesure de gestion à court terme. Il convient d'assainir les sols dans des délais acceptables afin de limiter les risques de migration des radionucléides et de dissémination dans l'environnement ;
5. Le CEA envisage dans son plan d'action de réaliser des travaux d'amélioration de l'étanchéité sur les radiers S71, S73 et S73bis situés dans la zone dite « vallée des cuves » du bâtiment 322. À ce jour, aucune échéance n'est proposée pour la finalisation de ces travaux.
6. Il convient d'assurer l'étanchéité de tous les radiers de la « vallée des cuves » du bâtiment 322 dans l'attente de la reprise des résidus de fond de capacités, qui ne sera pas réalisée avant plusieurs décennies.
7. Compte tenu des enjeux liés à la maîtrise du risque sismique, le CEA s'est engagé à définir, au plus tard à la fin de l'année 2024, un plan d'amélioration de la sûreté en cas de séisme. L'Autorité de sûreté nucléaire instruira ce plan d'amélioration dans le cadre du prochain réexamen périodique de l'installation,

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Au vu des conclusions du réexamen périodique, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), dénommé ci-après l'exploitant, pour la poursuite d'exploitation de l'installation nucléaire de base (INB) n° 37-B. Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain dossier de réexamen périodique de l'INB n° 37-B intervient au plus tard le 30 octobre 2027.

## **Article 2**

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire :

- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe à la présente décision,
- un état d'avancement des actions mises en œuvre pour respecter les engagements mentionnés dans le courrier du 11 juin 2021 susvisé,
- les actions restant à effectuer et les échéances associées.

Cet état d'avancement est transmis jusqu'à l'achèvement des actions mentionnées ci-dessus.

En cas de risque de non-respect des échéances, l'exploitant précise, dans cet état d'avancement, les mesures complémentaires qu'il met en œuvre pour remédier aux insuffisances constatées.

## **Article 3**

La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XXX.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,**

**Le directeur général,**

**Olivier GUPTA**

**Annexe à la décision n° XXXX-XXXX-XXX du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du  
XXX fixant les prescriptions applicables à l'installation nucléaire de base n° 37-B, au vu des  
conclusions de son réexamen périodique**

**EIP**

**[INB 37B-REEX-01]**

I. - L'exploitant réalise à l'occasion du prochain réexamen périodique, des vérifications in situ des traversées des capacités référencées :

- C11, C21, C31, E10, E12, E80 et E82 du bâtiment n° 319,
- SG11 du bâtiment n° 320,
- B1 19, B1 20, B1 23, B2 18, B2 21, B2 23 et B2 24 du bâtiment n° 321,
- les cuves d'entreposage ainsi que les ballons n°s 1 à 5 du bâtiment n° 322.

II. - L'exploitant transmet à l'ASN, au plus tard à l'occasion du prochain réexamen périodique, les conclusions des vérifications prévues au I. et, le cas échéant, le plan d'action associé.

**Environnement**

**[INB 37B-REEX-02]**

I. - L'exploitant transmet à l'ASN, au plus tard le 31 décembre 2025, le dossier technique relatif à la gestion des sols faisant l'objet de contaminations avérées, conforme aux recommandations du guide n°24 de l'ASN susvisé, qu'elles soient situées sur le périmètre de l'installation ou dans son voisinage.

II. L'exploitant intègre a minima dans le dossier mentionné au I. les zones suivantes situées au voisinage de l'installation :

- le vallon des Castelets,
- le champ de la grande Bastide,
- le terre-plein situé au nord de l'installation.

III. - En cas de détection d'une nouvelle contamination de sol, sur le périmètre de l'installation ou dans son voisinage, l'exploitant doit déposer à l'ASN un dossier technique relatif à la gestion des sols dans les deux années suivant sa découverte.

**Maîtrise des risques liés au génie civil**

**[INB 37B-REEX-03]**

I. - L'exploitant assure l'étanchéité de tous les radiers et de toutes les rétentions de la « vallée des cuves ».

II. - L'exploitant transmet, au plus tard le 31 décembre 2024, les principaux jalons du projet qu'il s'engage à réaliser pour satisfaire le I. dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables.

III. - Le contrôle par l'exploitant du respect des échéances des jalons mentionnés au II. est réalisé régulièrement, au moins une fois par an, et comporte une analyse des opportunités et risques du projet et un plan d'action associé pour garantir le respect de ces échéances.